VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. CONCLUSIONS

8.1 Pour les raisons exposées dans les sections précédentes du présent rapport, nous concluons ce qui suit:

a) Une mesure correspondant au "maintien en utilisation des pratiques contestées" ne relève pas de notre mandat.

b) Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping du fait de l'application par l'USDOC de la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping des sociétés interrogées choisies pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs menés au titre de l'ordonnance antidumping sur les crevettes; nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant des allégations du Viet Nam selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

c) La méthode de la réduction à zéro des États-Unis, en tant que telle, parce qu'elle concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens administratifs, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

d) Le Viet Nam n'a pas établi que les décisions de l'USDOC de limiter ses examens dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec les articles 6.10, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

e) Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 6.10.2 dans les deuxième et troisième réexamens administratifs.

f) Le Viet Nam n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10.2 des réexamens administratifs en cause.

g) Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping du fait de l'imposition par l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, d'un taux résiduel global déterminé sur la base de marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro; nous appliquons le principe de l'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Viet Nam au titre des articles 9.2, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

h) Les allégations de violation formulées par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux résiduel global ne relèvent pas de notre mandat.

i) Le fait que l'USDOC n'a pas attribué le taux résiduel global à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

j) L'attribution par l'USDOC d'un taux fondé sur des données de fait disponibles à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans le deuxième réexamen administratif

et d'un taux qui est essentiellement un taux fondé sur des données de fait disponibles dans le troisième réexamen administratif n'est pas compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

k) Les allégations de violation formulées par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux attribué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne relèvent pas de notre mandat.

l) Les allégations "corollaires" de violation formulées par le Viet Nam au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping concernent une mesure qui ne relève pas de notre mandat et nous n'établirons pas de constatations au sujet de ces allégations.

B. RECOMMANDATIONS

8.2 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Viet Nam de ces accords.

8.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, comme nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, tel qu'il est indiqué précédemment, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.